

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°55-2022-GDP-TEMP

Voirie - occupation du domaine public - emprise de chantier

« Implantation d'un panneau d'information extérieur »

« Rue Marcel Cottereau

Françoise PLAT, Maire de la Commune de SEIGY

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande en date du 16 juin 2022 émise l'entreprise R²,

Considérant que les travaux d'implantation du panneau d'information extérieur sur la route départementale n°4 « Rue Marcel Cottereau » nécessitent une emprise sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise R² est autorisée le lundi 20 juin 2022 à installer tout matériel et engins nécessaires aux travaux d'implantation sur la route départementale n°4 « Rue Marcel Cottereau ».

Article 2 :

Le présent arrêté municipal sera affiché aux abords du chantier par le bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 3 :

SÉCURITÉ DES PIÉTONS

Les piétons doivent emprunter les passages protégés situés de part et d'autre du chantier de l'Eglise pour changer de trottoir le temps des travaux.

Article 4 :

SIGNALISATION

Il appartient au demandeur de mettre en place la signalétique adéquate.

Article 5 :

Le demandeur conserve l'entière responsabilité des éventuels accidents et dommages causés aux tiers ou sur le domaine public.

Arrêté N°55-2022-GDP-TEMP

Voirie - occupation du domaine public

Emprise de chantier « Implantation d'un panneau d'information extérieur »

PAGE 1/2

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à

Monsieur le commandement de la brigade de gendarmerie de BLOIS.

Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de centre de secours de BLOIS.

L'occupant provisoire : R² 80, rue de Blois - 41140 NOYERS SUR CHER.

Seigy, le 17 juin 2022

Par délégation de la Maire

Le Maire adjoint,



[Signature]
Rascal BRAULT.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.